

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



20 -05- 1996

[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.236A/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 25 avril 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre le fait que la brochure "Migranten over Belgen - Belgen over Migranten" éditée par la Commission communautaire flamande, est rédigée également en d'autres langues que le néerlandais.

Il ressort de l'examen de ces brochures qu'il existe une édition rédigée en néerlandais - français - arabe, et une édition rédigée en néerlandais - français - turc. Outre ces deux éditions, il existe encore une brochure annexe qui donne la liste des activités et organisations néerlandophones qui concernent le problème des immigrants; cette annexe est rédigée exclusivement en néerlandais, sauf la couverture dont le titre se présente comme suit:

Migranten over Belgen
Belgen over Migranten

Bijlage bij de brochure

Les Immigrés à l'égard des Belges
Les Belges à l'égard des immigrants

- Titre en Turc -

Suite à votre demande d'avis du 21 novembre 1994 concernant l'emploi des langues dans ladite brochure, la C.P.C.L. a émis l'avis suivant:

"Eu égard au caractère spécifique de la brochure, axée sur la promotion de l'intégration et la lutte contre le racisme, et tenant compte de la jurisprudence constante de la C.P.C.L. - Section néerlandaise en la matière, la C.P.C.L. estime qu'une édition de la brochure également en arabe et en turc est admissible (cfr. C.P.C.L., S.N. 21.174 du 18 mai 1993 et 25.019 du 8 juin 1993).

Vu le caractère spécifique prédéfini de la publication, ainsi que les canaux retenus pour sa distribution - en l'occurrence les services, centres, écoles, maisons de quartier, etc., bilingues (néerlandais - français) ou de langue française -, la C.P.C.L. estime qu'il est possible, à titre exceptionnel, d'éditer la brochure également en français.

En tout état de cause, puisque le texte néerlandais sera le premier à figurer dans la publication, la priorité sera accordée à la langue administrative de la Commission communautaire flamande.

Dans le cas présent, le mode de publication de la brochure, ainsi que vous l'avez présenté, peut, vu le caractère spécifique de cette brochure, être considéré comme n'étant pas contraire à la législation linguistique.

Toutefois, il y a lieu de mentionner devant chacun des textes établis dans une langue autre que le néerlandais, qu'il s'agit d'une traduction de cette dernière langue" (avis 26.166 du 16 février 1995).

La C.P.C.L. estime dès lors, que la plainte est recevable, mais non fondée quant à l'emploi d'autres langues que le néerlandais dans une brochure axée sur le problème des immigrés.

Elle vous demande toutefois, lors d'une prochaine édition, de veiller à ce que, conformément à l'avis 26.166 précité, il apparaisse plus clairement que les textes rédigés en français, arabe et turc sont des traductions du texte néerlandais.

Quant aux mentions en français et en turc sur la couverture de l'annexe, la C.P.C.L. estime qu'elles n'y figurent qu'à titre d'illustration et d'indication complémentaire et non comme entête principal, la plainte est non fondée sur ce point.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de
ma très haute considération.*

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.